



CAMPÉNÉAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Le 27 août 2026, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Hania RENAUDIE, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 7 août 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : RENAUDIE Hania, GABARD Bruno, LE MOIGNE Nolwenn, NOËL Pierre, WHITE Cécile, JUGEL Stéven, DRAGON Sandra, O Denis, GRANDVALLET Chantal, DUVAL Aurélien, GUERIN Quentin, REMY Louise, LEBORGNE Frédéric, CAILLARD Estelle, PAISLEY Bernard, DENIS Stéphane, DELAROCHE Alexandra
Excusé ayant donné procuration : PONGERARD Pascale à JUGEL Stéven, GOUPIL Evelyne à WHITE Cécile

Secrétaire de séance : DRAGON Sandra

2026-090 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES

Rapporteur : NOËL Pierre

Monsieur Pierre NOEL indique au Conseil municipal que par mail du 1 juillet 2026, les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ont informé la Commune qu'ils ont identifié un ouvrage d'art sur la Commune qui devait faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier.

Il s'agit du passage supérieur n°6 qui franchit RN24 au PR 16+1320.

En effet, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par dessus (passage supérieur). A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

En application de la loi de 2014, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de

ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).

La Commune bénéficie de ce dispositif d'aide financière.

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R. 2123-18 et R.2123-19 ;

Considérant que l'ouvrage existant, propriété de la Commune, dont la voie portée (Voie communale n°7) a été construite dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de la route nationale RN 24, gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le potentiel fiscal de la commune de Campénéac,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 27 août 2026

La présidence de séance,
Hania RENAUDIE, Maire

Le secrétariat de séance,
Sandra DRAGON, Conseillère municipale déléguée



Madame Le Maire
Hania RENAUDIE